

Séance ordinaire du 6 mars 2017

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Bouchette, tenue le 6 mars 2017 à 19 h, à la salle du conseil située au 36, rue Principale, à Bouchette.

Sont présents :

Monsieur	Réjean Major	Maire
Monsieur	Luc Larivière	Conseiller
Monsieur	Steve Lefebvre	Conseiller
Monsieur	Yvon Pelletier	Conseiller
Madame	Karo Poirier	Conseillère
Monsieur	Gaston Lacroix	Conseiller
Monsieur	Pierre Parisien	Conseiller

Les membres du conseil forment quorum sous la présidence du maire Réjean Major.

Madame Claudia Lacroix, directrice générale et secrétaire-trésorière, fait fonction de secrétaire de la séance.

0	OUVERTURE DE LA SÉANCE ET RAPPORT DU MAIRE
----------	---

0-1 Ouverture de la séance

Sur la proposition de Réjean Major, maire, la présente séance est ouverte à 19 h.

0-2 Adoption de l'ordre du jour

M.B. 2017-03-06-035

Sur la proposition de Luc Larivière, appuyée par Steve Lefebvre, il est résolu d'adopter l'ordre du jour comportant les sujets suivants :

0	OUVERTURE DE LA SÉANCE ET RAPPORT DU MAIRE
----------	---

- 0-1 Ouverture de la séance
- 0-2 Adoption de l'ordre du jour
- 0-3 Adoption des procès-verbaux
 - A- Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 février 2017
- 0-4 Période de questions
- 0-5 Rapport d'activités du maire pour le mois de février 2017

100	ADMINISTRATION GÉNÉRALE
------------	--------------------------------

- 100-1 Suivi des procès-verbaux
- 100-2 Rapport de délégation de pouvoirs
- 100-3 Suivi budgétaire du projet de voirie 2017
- 100-4 Approbation de la liste des virements de crédits

- 100-5 Approbation de la liste des dépenses incompressibles du mois de février 2017
- 100-6 Approbation de la liste des comptes à payer au 28 février 2017
- 100-7 Congrès de l'ADMQ – 14 au 16 juin 2017 – Québec
- 100-8 Arrérages de taxes foncières au 31 décembre 2016 - Perception

200	SÉCURITÉ PUBLIQUE
------------	--------------------------

- 200-1 Rapport d'activités du service incendie
- 200-2 Schéma de couverture de risques en sécurité incendie
 - A- Rapport annuel d'activités pour l'année 2016 – An 5
 - B- Inspection des bâtiments à risques élevés et très élevés
- 200-3 Projet de schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau – Avis de la municipalité de Bouchette concernant le plan de mise en œuvre local relatif à son territoire
- 200-4 Congrès de l'ACSIQ – 20 au 23 mai 2017 – Québec
- 200-5 Adoption des règlements uniformisés applicables par la Sûreté du Québec
 - A- Adoption du règlement SQ 2017-001 – R.M. 2017-293
 - B- Adoption du règlement SQ 2017-002 – R.M. 2017-294
 - C- Adoption du règlement SQ 2017-003 – R.M. 2017-295
 - D- Adoption du règlement SQ 2017-004 – R.M. 2017-296
 - E- Adoption du règlement SQ 2017-005 – R.M. 2017-297
 - F- Adoption du règlement SQ 2017-006 – R.M. 2017-298
 - G- Adoption du règlement SQ 2017-007 – R.M. 2017-299

300	TRANSPORT ET COMMUNICATION
------------	-----------------------------------

- 300-1 Rapport de l'inspecteur municipal
- 300-2 Contrat de nettoyage et balayage printanier des rues – Appel d'offres #2017-01

400	HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT
------------	---

- 400-1 Usine d'épuration et réseau d'égout
 - A- Acquisition de fournitures
- 400-2 Station de pompage et réseau d'aqueduc
 - A- Bris d'une conduite d'eau potable
 - B- Formation en eau potable
- 400-3 Écocentre et site des lagunes
- 400-4 Matières résiduelles et matières recyclables
 - A- Emplacement des boîtes à ordures municipales – Arrière de la caserne incendie
 - B- Cueillette des matières résiduelles et matières recyclables – Chemins privés
 - C- Bacs roulants – Matières résiduelles et recyclables

500	SANTÉ ET BIEN ÊTRE
------------	---------------------------

600	AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT
------------	--

- 600-1 Comité consultatif d'urbanisme (CCU)
A- Demande de dérogation mineure #2016-03 – 84 chemin Clément
- Annulée
- 600-2 Dépôt des statistiques des permis émis durant le mois de février 2017
- 600-3 Congrès de la COMBEQ – 4 au 6 mai 2017 – Québec
- 600-4 Désignation d'un lieu additionnel pour les séances de la Cour municipale régionale
- 600-5 Adoption du deuxième projet de règlement numéro 2016-291, règlement modifiant le règlement numéro 85 pour créer une zone avec des usages de type industriel
- 600-6 Adoption du premier projet de règlement 2017-300, règlement modifiant le règlement numéro 85 afin d'ajouter l'usage h4 aux usages déjà permis dans la zone V-103
- 600-7 Adoption du premier projet de règlement 2017-301, règlement modifiant le règlement numéro 85 afin d'ajouter l'usage h8 aux usages déjà permis dans la zone V-103
- 600-8 Corporation du parc régional du lac 31 Milles – Autorisation
- 600-9 Fonds Chantiers Canada-Québec – Volet Fonds des petites collectivités – Demande d'aide financière – Réfection de chemins dans le secteur du Lac-des-Pères et du Lac-des-Trente-et-Un-Milles – Bouchette et Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau

700	LOISIRS ET CULTURE
------------	---------------------------

- 700-1 Demande d'utilisation du Centre Quatre Saisons
- 700-2 Demande du comité de la Petite école de rang

800	CORRESPONDANCE
------------	-----------------------

900	VARIA
------------	--------------

1000	PÉRIODE DE QUESTIONS
-------------	-----------------------------

1100	LEVÉE DE LA SÉANCE
-------------	---------------------------

Adoptée à l'unanimité

0-3 Adoption des procès-verbaux

A- Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 février 2017

M.B. 2017-03-06-036

Sur la proposition d'Yvon Pelletier, appuyée par Pierre Parisien, il est résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 février 2017, tel que rédigé par la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Adoptée à l'unanimité

0-4 Période de questions

Aucune question n'est posée.

Une invitation est lancée par un groupe de citoyen en vue d'une séance d'information pour le projet de coopérative pour le service de dépanneur dans la municipalité. Cette séance se tiendra le mercredi 15 mars 2017 à 19h à la salle municipale.

0-5 Rapport d'activités du maire pour le mois de février 2017

Le maire Réjean Major, dépose son rapport d'activités pour le mois de février 2017.

100	ADMINISTRATION GÉNÉRALE
------------	--------------------------------

100-1 Suivi des procès-verbaux

100-2 Rapport de délégation de pouvoirs

M.B. 2017-03-06-037

Sur la proposition d'Yvon Pelletier, appuyée par Luc Larivière, il est résolu d'approuver la liste des dépenses autorisées en vertu de la délégation de pouvoirs de la directrice générale et secrétaire-trésorière, pour la période du 1^{er} février 2017 au 28 février 2017, pour un montant total de 1 530.53 \$.

Adoptée à l'unanimité

100-3 Suivi budgétaire du projet de voirie 2017

100-4 Approbation de la liste des virements de crédits

100-5 Approbation de la liste des dépenses incompressibles du mois de février 2017

M.B. 2017-03-06-038

Sur la proposition de Karo Poirier, appuyée par Pierre Parisien, il est résolu d'approuver le paiement de la liste des dépenses incompressibles du mois de février 2017 pour un montant total de 94 843.55 \$, telle que déposée par la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Adoptée à l'unanimité

100-6 Approbation de la liste des comptes à payer au 28 février 2017

M.B. 2017-03-06-039

Sur la proposition de Karo Poirier, appuyée par Steve Lefebvre, il est résolu d'approuver la liste des comptes à payer au 28 février 2017 pour un montant de 10 725.64 \$ et d'autoriser la directrice générale à émettre les paiements.

Adoptée à l'unanimité

100-7 Congrès de l'ADMQ – 14 au 16 juin 2017 – Québec

M.B. 2017-03-06-040

Sur la proposition de Karo Poirier, appuyée par Luc Larivière, il est résolu d'autoriser la directrice générale Claudia Lacroix à participer au congrès 2017 de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) qui se tiendra à Québec du 14 au 16 juin 2017 et d'émettre le paiement relatif aux frais d'inscription au montant de 519.00 \$ plus taxes. Cette dépense sera imputée au poste « Formation et perfectionnement » (02-130-00-454) et les frais de déplacements seront imputés au poste « Frais de déplacements » (02-130-00-310).

Adoptée à l'unanimité

100-8 Arrérages de taxes foncières au 31 décembre 2016 - Perception

M.B. 2017-03-06-041

Considérant qu'au 31 décembre 2016, il existe des arrérages de taxes;

Considérant qu'une résolution est nécessaire si le conseil municipal veut autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à transmettre les arrérages de taxes foncières en perception chez notre firme d'avocats;

En conséquence, sur la proposition de Pierre Parisien, appuyée par Gaston Lacroix, il est résolu d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière, Claudia Lacroix, à transmettre à notre procureur, Me Marie-Josée Beaulieu, de la firme Lapointe Beaulieu, avocats, les arrérages de taxes foncières au 31 décembre 2016 non payés au 31 mars 2017 et dont les montants sont supérieurs à cent (100) dollars et de lui donner le mandat de percevoir ces arrérages.

Adoptée à l'unanimité

200	SÉCURITÉ PUBLIQUE
------------	--------------------------

200-1 Rapport d'activités du service incendie

Note au procès-verbal

Le directeur du service incendie, Richard Carle, a déposé son rapport d'activités pour le mois de février 2017.

200-2 Schéma de couverture de risques en sécurité incendie

A- Rapport annuel des activités pour l'année 2016 – An 5

M.B. 2017-03-06-042

Considérant que conformément à l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie : « Toute autorité locale ou régionale et toute régie intermunicipale chargée de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques doivent adopter par résolution et transmettre au ministre, dans les trois mois de la fin de leur année financière, un rapport d'activité pour l'exercice précédent et leurs projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie »;

Considérant que le directeur du service de sécurité incendie, monsieur Richard Carle, a déposé le rapport annuel pour l'année 2016 pour adoption par le conseil;

En conséquence, sur la proposition de Luc Larivière, appuyée par Yvon Pelletier, il est résolu :

Que ce conseil a pris connaissance du rapport annuel du plan local de mise en œuvre du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la municipalité de Bouchette pour l'année 2016 et l'adopte tel que déposé;

Qu'une copie de la présente résolution accompagnée du rapport annuel soit transmise à la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau.

Adoptée à l'unanimité

B- Inspection des bâtiments à risques élevés et très élevés

M.B. 2017-03-06-043

Considérant qu'en vertu du schéma de couverture de risques en sécurité incendie, les bâtiments à risques élevés et très élevés doivent être inspectés par une ressource qualifiée en prévention des incendies;

Considérant la résolution M.B. 2015-08-03-195 adoptée par les membres du conseil municipal lors de la séance ordinaire de conseil tenue le 3 août 2015;

Considérant que par cette résolution une entente inter-municipale avait été conclue avec la MRC de Pontiac afin de retenir leur service pour l'inspection des bâtiments à risques élevés et très élevés;

Considérant que la MRC de Pontiac n'a plus à son emploi, une personne possédant les qualifications, soit un technicien en prévention incendie (TPI), leur permettant de donner suite à cette entente de services;

Considérant qu'il reste des bâtiments sur le territoire de la municipalité qui nécessitent une inspection afin d'évaluer leur degré de risque, risque très élevé, élevé ou moyen;

En conséquence, sur la proposition de Pierre Parisien, appuyée par Karo Poirier, il est résolu de mandater la directrice générale, Claudia Lacroix, pour conclure une entente avec une firme externe pouvant procéder à l'inspection desdits bâtiments de même qu'à la réalisation des plans d'intervention pour ces bâtiments.

Adoptée à l'unanimité

200-3 Projet de schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau – Avis de la municipalité de Bouchette concernant le plan de mise en œuvre local relatif à son territoire

M.B. 2017-03-06-044

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la Loi sur la sécurité incendie, un schéma de couverture de risques doit être révisé au cours de la sixième année qui suit la date de son entrée en vigueur ou de sa dernière attestation de conformité;

Considérant que la MRC Vallée-de-la-Gatineau a adopté le 16 août 2016 une résolution dans laquelle elle s'engage dans la procédure de révision de son schéma;

Considérant que la MRC Vallée-de-la-Gatineau a soumis à toutes les municipalités présentes sur son territoire un document faisant état des objectifs de protection optimale qu'elle entend mettre de l'avant ainsi que des stratégies pour atteindre ces objectifs;

Considérant qu'en vertu de l'article 15 de la Loi précitée, les municipalités doivent donner leur avis à la MRC Vallée-de-la-Gatineau sur ces propositions, en faisant notamment mention des impacts sur celles-ci sur l'organisation de leurs ressources humaines, matérielles et financières, lesquelles propositions sont présentées dans les plans de mise en œuvre;

Considérant que chacune des municipalités doit adopter une résolution afin de signifier son acceptation dudit plan de mise en œuvre ainsi que de son engagement à le respecter et à le réaliser.

En conséquence, sur la proposition de Steve Lefebvre, appuyée par Yvon Pelletier, il est résolu que :

La municipalité de Bouchette donne un avis favorable aux propositions de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau contenues dans le plan de mise en œuvre concernant son territoire et qu'elle s'engage à respecter et à réaliser ledit plan de mise en œuvre applicable à son territoire.

Adoptée à l'unanimité

200-4 Congrès de l'ACSIQ – 20 au 23 mai 2017 - Québec

M.B. 2017-03-06-045

Sur la proposition de Steve Lefebvre, appuyée par Luc Larivière, il est résolu d'autoriser le directeur du service incendie, M. Richard Carle, à participer au congrès 2017 de l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec (ACSIQ) qui se tiendra à Gatineau du 20 au 23 mai 2017 et d'autoriser la directrice générale à émettre le paiement relatif aux frais d'inscription au montant de 425.00 \$ plus taxes. Cette dépense sera imputée au poste « Formation et perfectionnement » (02-220-00-454) et les frais de déplacements seront imputés au poste « Frais de déplacements » (02-220-00-310).

Adoptée à l'unanimité

200-5 Adoption des règlements uniformisés applicables par la Sûreté du Québec

A- **Adoption du règlement SQ 2017-001 – R.M. 2017-293**

M.B. 2017-03-06-046

RÈGLEMENT NUMÉRO : SQ 2017-001 - R.M. 2017-293

RÈGLEMENT CONCERNANT LE STATIONNEMENT APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU que l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales, L.R.Q., c. C-47.1 accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements régissant le stationnement;

ATTENDU qu'une copie du règlement 2017-001 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 6 mars 2017, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Karo Poirier, appuyé par Steve Lefebvre

Et résolu

QUE : Le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant notamment des zones d'arrêt et de stationnement.

ARTICLE 3 « **RESPONSABLE** » Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

ARTICLE 4 « **ENDROIT INTERDIT** » Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction. La définition du chemin public est celle prévue au code la sécurité routière.

ARTICLE 5 « **PÉRIODE PERMISE** » Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

ARTICLE 6 « **HIVER** » Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre **0 h et 6 h** du 15 novembre au 15 avril, et ce, sur tout le territoire de la municipalité. Pour ce faire, la municipalité doit aviser la population par des affiches à chaque entrée de la municipalité.

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

ARTICLE 7 « DÉPLACEMENT » Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné, aux frais de son propriétaire, lorsque la signalisation indique une interdiction de stationner.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 8 Le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9 « PÉNALITÉ » Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cinquante dollars (50,00 \$).

ARTICLE 10 « ABROGATION » Le présent règlement abroge et remplace en entier et à toute fin que de droit le règlement 2011-001 ainsi que toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du règlement ainsi abrogé. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu du règlement abrogé ou de tout règlement y faisant référence peut être continuée de la manière prescrite dans ces règlements.

ARTICLE 11 « ENTRÉE EN VIGUEUR » Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adoptée à l'unanimité

Réjean Major
Maire

Claudia Lacroix
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le	9 janvier 2017
Règlement adopté le	6 mars 2017
Publication et entrée en vigueur le	16 mars 2017

B- Adoption du règlement SQ 2017-002 - R.M. 2017-294

M.B. 2017-03-06-047

RÈGLEMENT NUMÉRO : SQ 2017-002 - R.M. 2017-294

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE
APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement pour assurer la sécurité, la paix et l'ordre sur son territoire;

ATTENDU qu'une copie du règlement 2017-002 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 6 mars 2017, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Yvon Pelletier, appuyé par Pierre Parisien

Et résolu

QUE : Le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« **ENDROIT PUBLIC** » Les parcs, les rues, les plages, les quais, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les aires ou endroits accessibles au public.

« **PARC** » Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

« **RUE** » Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules, situés sur le territoire de la municipalité.

« **AIRES À CARACTÈRE PUBLIC** » Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce et ce même s'il est privé, d'un édifice public ou d'un édifice à logements.

« **AIRES OU ENDROITS ACCESSIBLES AU PUBLIC** » Les aires ou endroits accessibles par le public, tels qu'église, terrain de la Fabrique, cimetière, centre d'achat, complexe sportif, complexe culturel, site touristique, camping exploité par la SÉPAQ et autres aires ou endroits accessibles au public.

ARTICLE 3 « **BOISSONS ALCOOLIQUES** » Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la **RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX**.

ARTICLE 4 « **GRAFFITI** » Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les maisons, murs, clôtures, rues, ou biens dans un endroit public.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

ARTICLE 5 « AFFICHE » Nul ne peut afficher ou faire afficher quelques peintures, dessins, écrits sur les maisons, murs, clôtures d'une propriété privée ou sur toute propriété publique.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

ARTICLE 6 « ARME BLANCHE » Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 7 « INDÉCENCE » Nul ne peut uriner ou déféquer dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 8 « JEU/CHAUSSÉE » Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée si celle-ci nuit à la libre circulation et/ou à la quiétude du voisinage, sans autorisation écrite.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

ARTICLE 9 « BATAILLE » Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

ARTICLE 10 « CRIER » Nul ne peut crier dans un endroit public.

ARTICLE 11 « PROJECTILES » Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

ARTICLE 12 « ÉQUIPEMENTS » Nul ne peut secouer, couper, casser, enlever ou endommager de quelque façon que ce soit tout mur, clôture, enseigne, abri, siège, banc, lampadaire, équipement de jeux, gazon, arbre, arbuste, plantation ou autre bien dans un endroit public.

ARTICLE 13 « ACTIVITÉS » Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

La municipalité, par un officier municipal désigné, peut émettre une autorisation écrite pour la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité;
- b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation, les cortèges funèbres, les mariages et activités parascolaires.

ARTICLE 14 « UTILISATION DE RUES OU STATIONNEMENTS » Nul ne peut utiliser les rues ou les stationnements comme glissoire ou terrain de jeux, et la personne gardienne ou tutrice de la personne en infraction contrevient au présent règlement et commet une infraction.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

ARTICLE 15 « FLÂNER » Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

ARTICLE 16 « GÊNER LE PASSAGE DE PIÉTON » Nul ne peut gêner, obstruer ou entraver le passage de piéton ou la circulation en stationnant, rôdant ou flânant dans un endroit public.

ARTICLE 17 « ALARME/APPEL » Nul ne peut déclencher toute alarme de feu ou appeler la police ou quelque personne du service de sécurité publique sans motif raisonnable.

ARTICLE 18 « SONNER OU FRAPPER » Nul ne peut sonner ou frapper aux portes ou aux fenêtres des maisons ou sur les maisons sans motif.

ARTICLE 19 « BRUIT » Nul ne peut faire ou permettre à quiconque de faire du bruit dans les lieux fréquentés par le public, ou dans un endroit public en criant, jurant, se querellant, se battant, ou de toute autre manière pour ennuyer, incommoder, déranger ou troubler la paix des personnes qui se trouvent sur les lieux.

ARTICLE 20 « INSULTER UN AGENT DE LA PAIX OU UN EMPLOYÉ DÉSIGNÉ PAR LA MUNICIPALITÉ » Nul ne peut insulter, injurier ou provoquer par des paroles ou des actes en quelque lieu que ce soit, tout agent de la paix ou employé, inspecteur ou autre fonctionnaire de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 21 « REFUS DE SE RETIRER » Nul ne peut se trouver dans un endroit public où elle est étrangère lorsqu'elle refuse de se retirer sur demande de toute personne en autorité ou responsable d'un tel endroit.

ARTICLE 22 « ALCOOL/DROGUE » Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

ARTICLE 23 « ÉCOLE/PARC » Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où la signalisation indique une telle interdiction.

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école, même aux heures où la signalisation n'indique pas d'interdiction ou s'il n'y a pas de signalisation d'interdiction.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

ARTICLE 24 « ESCALADER /GRIMPER » Nul ne peut escalader ou grimper sur une statue, un poteau, un fil, une corde, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien.

ARTICLE 25 « PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ » Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 26 « SE Baigner dans un endroit public » Nul ne peut se baigner dans un endroit public où une signalisation l'interdit.

ARTICLE 27 « DROIT D'INSPECTION » Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité ou tout employé municipal nommé par le conseil et les agents de la paix à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 28 « APPLICATION » Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 29 « PÉNALITÉ » Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300,00 \$) et d'au plus mille dollars (1000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1 000,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 30 « ABROGATION » Le présent règlement abroge et remplace en entier et à toute fin que de droit le règlement 2011-002 ainsi que toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du règlement ainsi abrogé. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu du règlement abrogé ou de tout règlement y faisant référence peut être continuée de la manière prescrite dans ces règlements.

ARTICLE 31 « ENTRÉE EN VIGUEUR » Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adoptée à l'unanimité

Réjean Major
Maire

Claudia Lacroix
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le	9 janvier 2017
Règlement adopté le	6 mars 2017
Publication et entrée en vigueur le	16 mars 2017

C- **Adoption du règlement SQ 2017-003 – R.M. 2017-295**

M.B. 2017-03-06-048

RÈGLEMENT NUMÉRO : SQ 2017-003 - R.M. 2017-295

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement relatif aux nuisances;

ATTENDU qu'une copie du règlement 2017-003 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 6 mars 2017, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Steve Lefebvre, appuyé par Luc Larivière

Et résolu

QUE :

Le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« **ENDROIT PUBLIC** » Les parcs, les rues, les plages, les quais, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les aires ou endroits accessibles au public.

« **PARC** » Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

« **RUE** » les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

« **AIRES À CARACTÈRE PUBLIC** » Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logements.

« **AIRES OU ENDROITS ACCESSIBLES AU PUBLIC** » Les aires ou endroits accessibles par le public, tel qu'église, terrain de la Fabrique, cimetière, centre d'achat, complexe sportif, complexe culturel, site touristique, camping exploité par la SÉPAQ et autres aires ou endroits accessibles au public.

ARTICLE 3 « **BRUIT/GÉNÉRAL** » Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, ou perceptible à la limite de la propriété.

ARTICLE 4 « **TRAVAUX** » Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre **22 h et 7 h**, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 5 « **SPECTACLE/MUSIQUE** » Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique, susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, ou perceptible à la limite de la propriété.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

ARTICLE 6 « SON/PRODUCTION DE SON » Constitue une nuisance et est prohibé, à titre de propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble le fait de faire usage d'une radio, d'une chaîne stéréophonique, d'un amplificateur, d'un instrument de musique, ou de tout autre appareil servant à produire des sons, de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 7 « SON/ENDROIT PUBLIC » Constitue une nuisance et est prohibé à quiconque se trouvant dans un endroit public de faire ou de tolérer qu'il soit fait du bruit excessif en chantant, criant, ou faire usage d'une radio, d'une chaîne stéréophonique, d'un amplificateur, d'un instrument de musique, ou de tout autre appareil servant à produire des sons, de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 8 « HAUT-PARLEUR/AMPLIFICATEUR » Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'une personne permette que le son produit d'un haut-parleur, d'un amplificateur ou de tout autre appareil transmetteur relié à une radio ou à un autre instrument du même genre producteur de sons, dans ou sur un mur, porte ou fenêtre d'un immeuble, d'un véhicule ou d'un bateau, vers un endroit public ou terrain privé de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 9 « ALARME VÉHICULE » Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un propriétaire d'un véhicule ou la personne responsable du véhicule de laisser une alarme du véhicule actionnée ou permettre de faire actionner l'alarme de son véhicule, sauf en cas d'urgence. Lorsque la propriété du véhicule est faite, le propriétaire est présumé avoir commis l'infraction.

ARTICLE 10 « VÉHICULE STATIONNAIRE/MOTEUR STATIONNAIRE » Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire fonctionner le moteur d'un véhicule stationnaire ou un moteur stationnaire de façon à causer un bruit de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage, entre **22 h et 7 h**. Lorsque la propriété du véhicule est faite, le propriétaire est présumé avoir commis l'infraction.

ARTICLE 11 « EXPLOSIF » Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage de pétard, d'irritants chimiques ou autres produits explosifs dans un endroit public.

ARTICLE 12 « ARME À FEU » Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'une arme à air comprimé utilisée à des fins récréatives de type « paint-ball » d'un arc, d'une arbalète :

- a) à moins de cent (100) mètres de toute maison, tout bâtiment ou tout édifice;
- b) à partir d'un chemin public ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur de l'emprise;
- c) à partir d'un pâturage, dans lequel se trouvent ou peuvent se trouver des animaux de ferme, sans avoir obtenu la permission du propriétaire.

ARTICLE 13 « LUMIÈRE » Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconfort à quelque citoyen, ou voisin quel qu'il soit.

ARTICLE 14 « DÉCHETS » Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou entreposer dans un endroit public ou privé, tout déchet, matière, substance ou espèces animales. Lorsque la propriété du terrain où sont les déchets est prouvée, le propriétaire est présumé avoir commis l'infraction.

ARTICLE 15 « DÉPÔT DE NEIGE OU GLACE » Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser ou permettre de déverser de la neige ou de la glace dans un endroit public.

ARTICLE 16 « DROIT D'INSPECTION » Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité, tout employé nommé par le conseil et les agents de la paix à visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 17 « APPLICATION » Le responsable de l'application de ce règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 18 « PÉNALITÉ » Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une troisième infraction à l'intérieur du délai de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1 000,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 19 « ABROGATION » Le présent règlement abroge et remplace en entier et à toute fin que de droit le règlement 2011-003 ainsi que toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du règlement ainsi abrogé. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu du règlement abrogé ou de tout règlement y faisant référence peut être continuée de la manière prescrite dans ces règlements.

ARTICLE 20 « ENTRÉE EN VIGUEUR » Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adoptée à l'unanimité

Réjean Major
Maire

Claudia Lacroix
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le	9 janvier 2017
Règlement adopté le	6 mars 2017
Publication et entrée en vigueur le	16 mars 2017

D- **Adoption du règlement SQ 2017-004 – R.M. 2017-296**

M.B. 2017-03-06-049

RÈGLEMENT NUMÉRO : SQ 2017-004 - R.M. 2017-296

RÈGLEMENT CONCERNANT LE COLPORTAGE APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour légiférer le colportage sur son territoire;

ATTENDU qu'une copie du règlement 2017-004 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 6 mars 2017, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Karo Poirier, appuyé par Yvon Pelletier

Et résolu

QUE :

Le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 « DÉFINITION » Aux fins du présent règlement, le mot suivant signifie :

« **COLPORTEUR** » Personne physique ou personne morale qui sans en avoir été requise, sollicite une personne à son domicile ou à son établissement d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

ARTICLE 3 « PERMIS » Il est interdit de colporter sans permis.

ARTICLE 4 L'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractères moral ou religieux;
- b) Celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable.

ARTICLE 5 « COÛTS » Pour obtenir un permis de colporter, une personne doit déboursier le montant fixé par la municipalité.

ARTICLE 6 « PÉRIODE » Le permis est valide pour la période d'une année de la délivrance.

ARTICLE 7 « TRANSFERT » Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 8 « EXAMEN » Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée à cette fin.

ARTICLE 9 « HEURES » Il est interdit de colporter entre 20 h et 10 h.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 10 « APPLICATION » Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du règlement.

ARTICLE 11 « PÉNALITÉ » Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500,00 \$).

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$).

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$).

ARTICLE 12 « ABROGATION » Le présent règlement abroge et remplace en entier et à toute fin que de droit le règlement 2011-004 ainsi que toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du règlement ainsi abrogé. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu du règlement abrogé ou de tout règlement y faisant référence peut être continuée de la manière prescrite dans ces règlements.

ARTICLE 13 « ENTRÉE EN VIGUEUR » Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adoptée à l'unanimité

Réjean Major
Maire

Claudia Lacroix
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le	9 janvier 2017
Règlement adopté le	6 mars 2017
Publication et entrée en vigueur le	16 mars 2017

E- Adoption du règlement SQ 2017-005 – R.M. 2017-297

M.B. 2017-03-06-050

RÈGLEMENT NUMÉRO : SQ 2017-005 - R.M. 2017-297

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU que le conseil désire règlementer les animaux sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU que le Conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU qu'une copie du règlement 2017-005 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 6 mars 2017, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Steve Lefebvre, appuyé par Pierre Parisien

Et résolu

QUE :

Le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 « DÉFINITION » Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

« **ANIMAL** » Un animal domestique ou de toute espèce et de toute provenance.

« **ANIMAL EN LIBERTÉ** » Désigne tout animal se trouvant en dehors du bâtiment ou de la propriété de son gardien et qui n'est pas sous son contrôle ou qui n'est pas tenu en laisse.

« **ANIMAL ERRANT** » Désigne tout animal perdu ou égaré et sans propriétaire ou gardien connu. Est interprété comme errant un animal qui est à l'extérieur de la propriété du gardien, sans contrôle immédiat du gardien de l'animal, ou s'il est à l'extérieur de la propriété où l'animal est détenu.

« **ANIMAL EXOTIQUE** » Désigne tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec, à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures.

« **ANIMAL SAUVAGE** » Désigne tout animal qui, habituellement, vit dans l'eau, les bois, les déserts ou les forêts, n'étant pas de façon générale, domestiqué par l'homme.

« **CONTRÔLEUR** » Outre les policiers du service de police, la ou les personnes physiques ou organismes que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargés d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

« **GARDIEN** » Désigne une personne qui est le propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique. Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit cet animal.

« **ENDROIT PUBLIC** » Les parcs, les rues, les plages, les quais, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les aires ou endroits accessibles au public.

« **PARC** » Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

« **RUE** » les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

« **AIRES À CARACTÈRE PUBLIC** » Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

« **AIRES OU ENDROITS ACCESSIBLES AU PUBLIC** » Les aires ou endroits accessibles par le public, tel qu'église, terrain de la Fabrique, cimetière, centre d'achat, complexe sportif, complexe culturel, site touristique, camping exploité par la SÉPAQ et autres aires ou endroits accessibles au public.

« **PRODUCTEURS AGRICOLES** » Une personne engagée dans la production d'un produit agricole sauf :

- a) une personne engagée dans cette production à titre de salarié au sens du Code du travail (chapitre c-27);
- b) une personne qui exploite la forêt sauf quand elle exploite la partie boisée de sa ferme;
- c) une personne engagée dans la production d'un produit agricole consommé entièrement par lui-même et les membres de sa famille;
- d) une personne dont la production agricole destinée à la mise en marché est d'une valeur inférieure à 3 000 \$.

ARTICLE 3 « NUISANCE » Constitue une nuisance et est prohibé : un animal qui aboie, miaule ou hurle d'une manière à troubler la paix.

ARTICLE 4 « CHIEN DANGEREUX » Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien qui : mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grognant, en montrant les crocs, en aboyant féroceement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

ARTICLE 5 « GARDE » Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.).

Le présent article ne s'applique pas aux chiens gardés par un producteur agricole pourvu que le chien soit gardé sur la propriété du producteur agricole.

ARTICLE 6 « CONTRÔLE » Tout gardien doit avoir le contrôle de son animal en tout temps.

ARTICLE 7 « ENDROIT PUBLIC » Le gardien ne peut laisser l'animal en liberté dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que la sienne.

ARTICLE 8 « APPLICATION DU RÈGLEMENT »

- a) La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant telle personne ou tel organisme à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement;

- b) Nonobstant les dispositions des articles 1 et 2 du présent règlement, les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont autorisés à appliquer le présent règlement.

8.1 « RÈGLES D'INTERPRÉTATION »

- a) Tout article du règlement comprenant l'expression : « ne s'applique pas aux vétérinaires » signifie que l'article de ce règlement ne s'applique pas aux vétérinaires détenant un permis d'exercice à l'intérieur des limites de la Municipalité;
- b) Tout article du règlement comprenant l'expression : « ne s'applique pas aux animaleries » signifie que l'article de ce règlement ne s'applique pas aux animaleries détenant un permis d'affaires à l'intérieur des limites de la Municipalité.

8.2 « DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX – ANIMAUX AUTORISÉS »

Il est défendu à toute personne de garder dans les limites de la Municipalité un animal autre que, sauf dans le cadre d'une exposition et sur permission du Conseil :

- a) Les chiens, chats, poissons, petits rongeurs de compagnie (souris et rats sélectionnés par l'homme), lapins ainsi que le furet (*Mustela putorius furo*);
- b) Les espèces et le nombre d'amphibiens et de reptiles indigènes admis à la garde par le Règlement sur les animaux en captivité (R.R.Q., c. C-61.1, r.0.0001);
- c) Les animaux exotiques suivants :
 - i) Tous les reptiles sauf les crocodiliens, les lézards venimeux, les serpents venimeux, les boas, les pythons, les anacondas ainsi que les serpents pouvant atteindre 3 mètres de longueur à l'âge adulte, les tortues marines ainsi que la tortue verte à oreilles rouges, les serpents des blés ou couleuvres à gouttelette ou communément appelés « corn snake »;
 - ii) Tous les amphibiens;
 - iii) Tous les oiseaux suivants : les capitonidés, les colombidés, les embéridés, les estrildidés, les irénidés, le mainate religieux, les musophagidés, les plocidés, les psittacidés, les pycnocotidés, les ramphasidés, les timiliidés, les turdidés, les zostéropidés;
 - iv) Tous les mammifères suivants : les chinchillas, les cochons d'Inde, les dégus, les gerbilles, les gerboises, les hamsters.

8.3 « NORMES ET CONDITIONS MINIMALES DE GARDE DES ANIMAUX »

- a) Nul ne peut garder, dans un logement où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement plus de 2 chiens, à l'exception des agriculteurs;
- b) Le gardien d'une chienne qui met bas doit dans les 3 mois à compter de la naissance, disposer des chiots pour se conformer au présent règlement. L'article 2 ne s'applique pas avant ce délai;
- c) Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge;
- d) Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal;
- e) Le gardien d'un animal gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit être conforme aux normes minimales suivantes :
 - i) Il ne doit pas être situé dans un endroit trop ensoleillé ni être trop exposé au vent, à la neige ou à la pluie;
 - ii) Il doit être étanche et être isolé du sol, et être construit d'un matériau isolant;
 - iii) La longe (laisse) d'un animal attaché à l'extérieur doit avoir une longueur minimale de trois (3) mètres;
 - iv) Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans un véhicule ouvert de type camionnette. En tout temps, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule;
 - v) Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie commet une infraction à la présente section s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie;
 - vi) Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en débarrasser. Il doit remettre le ou les animaux à une autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien;

- vii) À la suite d'une plainte selon laquelle un ou plusieurs animaux ont été abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux, par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie. Si le gardien est retracé, il est responsable des frais encourus et sujet à des poursuites selon la présente section;
- viii) Le gardien d'un animal mort doit, dans les 24 heures de son décès, le remettre au contrôleur ou en disposer selon les normes du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec.

8.4 « NUISANCES »

- a) Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux;
- b) Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer;
- c) Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par les dépôts de matière fécale laissés par l'animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide;
- d) Toute personne qui trouve un animal errant doit le signaler immédiatement ou le remettre sans délai au contrôleur;
- e) Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison ou un piège pour la capture d'animaux à l'exception de la cage-trappe;
- f) Constitue une nuisance le fait de nourrir, de garder, ou autrement attirer des pigeons, des écureuils ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la Municipalité de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou plusieurs personnes du voisinage;
- g) Il est défendu à toute personne de prendre ou détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux de la Municipalité;
- h) Il est défendu à toute personne de nourrir les oiseaux migrateurs sur les berges des rivières, lacs ou étangs situés sur le territoire de la Municipalité;
- i) Sauf dans les endroits spécialement destinés à cette fin, il est défendu de monter à cheval ou de le promener dans les parcs de la Municipalité;

- j) Il est défendu à toute personne d'amener un animal sur un terrain ou dans un parc public en tout temps. Le présent article ne s'applique pas à un chien guide ou à toute occasion où la présence d'animaux est autorisée par la Municipalité;
- k) Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines publiques de la Municipalité;
- l) La baignade d'un animal est permise dans les lacs et rivières de la Municipalité, sauf aux endroits où la signalisation l'interdit.

ARTICLE 9 « MORSURE » Lorsqu'un animal a mordu une personne, son gardien doit aviser le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures de l'évènement et donner le nom, prénom, adresse et un descriptif de l'animal.

ARTICLE 10 « DROIT D'INSPECTION CONTRÔLEUR » Le conseil autorise les officiers de la municipalité, les personnes nommées par le conseil et les agents de la paix à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

« DISPOSITION PÉNALE »

ARTICLE 11 « APPLICATION » le responsable de l'application du présent règlement est tout officier, les personnes nommées par le conseil ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12 « PÉNALITÉ » Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500,00 \$).

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$).

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$).

ARTICLE 13 « ABROGATION » Le présent règlement abroge et remplace en entier et à toute fin que de droit le règlement 2011-005 ainsi que toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du règlement ainsi abrogé. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu du règlement abrogé ou de tout règlement y faisant référence peut être continuée de la manière prescrite dans ces règlements.

ARTICLE 14 « ENTRÉE EN VIGUEUR » Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adoptée à l'unanimité

Réjean Major
Maire

Claudia Lacroix
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le	9 janvier 2017
Règlement adopté le	6 mars 2017
Publication et entrée en vigueur le	16 mars 2017

F- **Adoption du règlement SQ 2017-006 – R.M. 2017-298**

M.B. 2017-03-06-051

RÈGLEMENT NUMÉRO : SQ 2017-006 - R.M. 2017-298

RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU DE L'AQUEDUC PUBLIC APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU que la municipalité de Bouchette, pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics;

ATTENDU que le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas utilisée inutilement;

ATTENDU que l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponible, et plus particulièrement pendant la saison estivale;

ATTENDU qu'une copie du règlement 2017-006 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 6 mars 2017, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Luc Larivière, appuyé par Yvon Pelletier

Et résolu

QUE :

Le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 Le préambule faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 « AVIS PUBLIC » Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le conseil municipal peut par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau de l'aqueduc public; ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine. Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas à l'utilisation de l'eau par des agriculteurs aux fins de leur culture.

ARTICLE 3 « UTILISATION PROHIBÉE » Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

ARTICLE 4 « DROIT D'INSPECTION » Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité ou tout employé municipal nommé par le conseil et les agents de la paix à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes questions qui leurs sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 5 « APPLICATION » Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 6 « AGRICULTEUR » Une personne engagée dans la production d'un produit agricole sauf :

- a) une personne engagée dans cette production à titre de salarié au sens du Code du travail (chapitre c-27);
- b) une personne qui exploite la forêt sauf quand elle exploite la partie boisée de sa ferme;
- c) une personne engagée dans la production d'un produit agricole consommé entièrement par lui-même et les membres de sa famille;
- d) une personne dont la production agricole destinée à la mise en marché est d'une valeur inférieure à 3 000 \$.

ARTICLE 7 « PÉNALITÉ » Quiconque contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300,00 \$) et d'au plus mille dollars (1000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1 000,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 8 « PRÉSUMPTION » Lorsqu'il est prouvé qu'un manquement au présent règlement est commis, le propriétaire du lot sur lequel la contravention est constatée est réputé avoir commis la contravention.

ARTICLE 9 « ABROGATION » Le présent règlement abroge et remplace en entier et à toute fin que de droit le règlement 2011-006 ainsi que toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du règlement ainsi abrogé. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu du règlement abrogé ou de tout règlement y faisant référence peut être continuée de la manière prescrite dans ces règlements.

ARTICLE 10 « ENTRÉE EN VIGUEUR » Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité

Réjean Major
Maire

Claudia Lacroix
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le	9 janvier 2017
Règlement adopté le	6 mars 2017
Publication et entrée en vigueur le	16 mars 2017

G- **Adoption du règlement SQ 2017-007 – R.M. 2017-299**

M.B. 2017-03-06-052

RÈGLEMENT NUMÉRO : SQ 2017-007 - R.M. 2017-299

RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU que le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU qu'une copie du règlement 2017-007 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 6 mars 2017, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Steve Lefebvre, appuyé par Luc Larivière

Et résolu

QUE :

Le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 « DÉFINITIONS » Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

« **LIEU PROTÉGÉ** » Une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

« **SYSTÈME D'ALARME** » Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou infraction dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

« **UTILISATEUR** » Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

ARTICLE 3 « APPLICATION » Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4 « SIGNAL » Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt-cinq minutes consécutives.

ARTICLE 5 « INSPECTION » Un agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore.

ARTICLE 6 « FRAIS » La municipalité peut réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnements d'un système d'alarme, les frais sont fixés à cinq cents dollars (500 \$) qui peuvent être réclamés en plus de la pénalité prévue à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 7 « INFRACTION » Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 11 et des frais prévus à l'article 6, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement. Débutant le 1^{er} janvier de chaque année et se terminant le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 8 « PRÉSUMPTION » Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'infraction n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix ou de l'officier chargé de l'application de tout ou en partie du présent règlement.

« DÉCLENCHEMENT D'ALARME DE SÉCURITÉ NON FONDÉE » S'entend de la mise en marche d'une alarme de sécurité pour lequel il n'existe aucune preuve qu'une entrée non autorisée ou qu'une infraction criminelle ait été tentée ou ait eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un bâtiment ou tout lieu; s'entend également du déclenchement d'une alarme de sécurité pour lequel il n'existe aucune preuve de présence de fumée ou d'incendie et comprend notamment :

- a) Le déclenchement d'un système d'alarme de sécurité pendant sa mise à l'essai;
- b) Le déclenchement d'un système d'alarme de sécurité par un équipement défectueux, défaillant ou inadéquat;
- c) Le déclenchement d'un système d'alarme de sécurité à cause de conditions atmosphériques, des vibrations ou une panne de courant;
- d) Le déclenchement par erreur, sans nécessité ou négligence d'un système d'alarme de sécurité par tout utilisateur;
- e) Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire, être pour cause non-fondée lorsque aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie, d'un début d'incendie ou d'un danger n'est constatée sur les lieux protégés à l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application du présent règlement;
- f) Lorsqu'il y a eu déclenchement d'alarme de sécurité provoqué par tout animal.

ARTICLE 9 « DROIT D'INSPECTION » Le conseil autorise les officiers de la municipalité ou toute personne nommée par le conseil et les agents de la paix à visiter et à examiner entre **7 h et 19 h**, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices, doit les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 10 « APPLICATION » Le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions de ce règlement.

Le conseil autorise aussi tout officier municipal ou employé nommé par le conseil à entreprendre des poursuites pénales au nom de la municipalité contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions de ce règlement.

ARTICLE 11 « PÉNALITÉ » Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1 000,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 12 « ABROGATION » Le présent règlement abroge et remplace en entier et à toute fin que de droit le règlement 2011-007 ainsi que toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du règlement ainsi abrogé. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu du règlement abrogé ou de tout règlement y faisant référence peut être continuée de la manière prescrite dans ces règlements.

ARTICLE 13 « ENTRÉE EN VIGUEUR » Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité

Réjean Major
Maire

Claudia Lacroix
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le	9 janvier 2017
Règlement adopté le	6 mars 2017
Publication et entrée en vigueur le	16 mars 2017

300

TRANSPORT ET COMMUNICATION

300-1 Rapport de l'inspecteur municipal

Note au procès-verbal

Le directeur des travaux publics a déposé, par voie de mémo à la directrice générale, la liste des travaux en voirie exécutés durant le mois de février 2017.

300-2 Contrat de nettoyage et balayage printanier des rues – Appel d'offres #2017-01

M.B. 2017-03-06-053

Considérant que le contrat de nettoyage et balayage printanier est terminé depuis l'année dernière;

Considérant qu'un contrat d'un montant inférieur à 25 000/ peut être octroyé de gré à gré;

Considérant que les membres du conseil municipal désirent procéder à l'octroi d'un contrat d'un an visant les travaux de nettoyage et balayage printanier des rues et chemins;

Considérant que les membres du conseil désirent vérifier l'intérêt du dernier entrepreneur qui était responsable du dernier contrat relatif à ces travaux;

Considérant que les membres du conseil sont en accord pour utiliser les mêmes clauses et exigences énumérées dans le devis utilisé au dernier appel d'offres en ajoutant dans les travaux à faire le balayage de l'intersection du chemin Paul et de la Montée lac 31 milles;

Considérant que les membres du conseil désirent octroyer ce contrat #2017-01 au même montant que l'an passé à Monsieur Norbert Lefebvre, si ce dernier montre un intérêt pour l'exécution des travaux de nettoyage et de balayage des rues;

En conséquence, sur la proposition de Karo Poirier, appuyée par Yvon Pelletier, il est résolu de mandater la directrice générale pour octroyer le contrat de nettoyage et balayage printanier des rues pour l'année 2017 à Monsieur Norbert Lefebvre pour un montant de 10 957.44\$ plus taxes. Il est de plus résolu que si Monsieur Lefebvre n'était pas intéressé par cette offre, les membres du conseil mandatent la directrice générale pour procéder à un appel d'offres par invitation écrite auprès de deux fournisseurs minimum pour un an pour les travaux relatifs au nettoyage et au balayage printanier des rues.

Adoptée à l'unanimité

400	HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT
------------	---

400-1 Usine d'épuration et réseau d'égout

A- Acquisition de fournitures

M.B. 2017-03-06-054

Considérant que certaines fournitures sont nécessaires pour effectuer les tests mensuels à l'usine d'épuration;

Considérant la demande de prix effectuée par le personnel administratif;

En conséquence, sur la proposition de Karo Poirier, appuyée par Pierre Parisien, il est résolu d'autoriser l'acquisition de fournitures, soit des éprouvettes de deux modèles à 1000 unités chacun, pour un montant total de 865\$ plus les taxes. Cette dépense sera imputée au poste « Pièces accessoires et fournitures » (02-414-00-640).

Adoptée à l'unanimité

400-2 Station de pompage et réseau d'aqueduc

A- Bris d'une conduite d'eau potable

M.B. 2017-03-06-055

Considérant la demande reçue de la propriétaire de la résidence située au 3 rue de la Côte;

Considérant que cette demande fait suite à un dégât d'eau au sous-sol de cette propriété;

Considérant que la cause de cette infiltration d'eau dans cette résidence provient d'un bris d'une conduite d'eau au 1 rue de la Côte, terrain sous la responsabilité de la municipalité;

Considérant la réclamation déposée par la propriétaire;

Considérant que cette réclamation est jugée raisonnable par les membres du conseil;

En conséquence, sur la proposition de Pierre Parisien, appuyée par Steve Lefebvre, il est résolu de verser la somme de 500\$ à Julie Lacroix comme indemnité pour les dommages et les frais occasionnés par le bris d'une conduite d'aqueduc desservant le terrain adjacent à sa propriété.

Adoptée à l'unanimité

B- Formation en eau potable

M.B. 2017-03-06-056

Considérant la résolution M.B. 2016-10-03-227 adoptée par les membres du conseil lors de la séance ordinaire de conseil tenue le 3 octobre 2016;

Considérant que cette résolution mandatait la directrice générale pour enclencher le processus de formation pour une deuxième personne pour les opérations à être réalisées aux installations municipales d'eau potable;

Considérant que monsieur Charles Saumure s'est montré intéressé pour suivre cette formation;

Considérant que la directrice générale a procédé à l'Inscription de monsieur Saumure à la formation en cours présentement à Thurso;

Considérant que la décision prise par la directrice générale à l'effet d'avance des fonds à monsieur Saumure pour les frais de repas lors de cette formation qui se tiendra sur trois semaines;

En conséquence, sur la proposition de Steve Lefebvre, appuyée par Yvon Pelletier, il est résolu d'entériner la décision de la directrice générale à l'effet de procéder à l'émission d'un chèque de petite caisse d'un montant de 500\$ pour les frais de repas de monsieur Saumure lors des trois semaines de formation en eau potable.

Adoptée à l'unanimité

400-3 Écocentre et site des lagunes

400-4 Matières résiduelles et matières recyclables

A- Emplacement des boîtes à ordures municipales – Arrière de la caserne incendie

M.B. 2017-03-06-057

Considérant la présence des boîtes à ordures municipales en arrière de la caserne incendie;

Considérant que ces boîtes ont été placées à cet endroit afin de desservir les contribuables de la municipalité de Bouchette non desservis par le service porte en porte de collecte des matières résiduelles et ce depuis l'an 2011;

Considérant que cet emplacement, tel que présenté maintenant, ne répond plus de façon convenable aux besoins;

Considérant la problématique soulevée par l'entrepreneur responsable de la cueillette des matières résiduelles et recyclables, entre autre la sécurité des travailleurs lors de la collecte dans les boîtes;

Considérant que certains utilisateurs de ce site sont desservis par le service de collecte de porte en porte;

Considérant que le système de surveillance installé à cet endroit ne répond pas au besoin;

Considérant que l'emplacement a souvent l'apparence d'un « mini dépotoir »;

En conséquence, sur la proposition de Pierre Parisien, appuyée par Luc Larivière, il est résolu d'autoriser l'entrepreneur responsable de la collecte des matières résiduelles et recyclables à déposer des conteneurs en métal en remplacement des boîtes à ordures de bois et il est également résolu de procéder au remplacement du système de surveillance à cet endroit, système de surveillance de même type que celui installé au Centre Quatre Saisons. Cette dépense sera imputée au poste « Boîtes à ordures et recyclage » (02-451-10-649) et les crédits proviendront du poste « Taxes ordures et recyclage » (01-212-13-000).

Adoptée à la majorité

Note au procès-verbal

Le conseiller au siège numéro 5, Gaston Lacroix, enregistre sa dissidence sur cette résolution

B- Cueillette des matières résiduelles et recyclables – Chemins privés

M.B. 2017-03-06-058

Considérant la demande reçue verbalement lors de la dernière séance ordinaire de conseil tenue le 6 février 2017;

Considérant que cette demande concernait le service de collecte des matières résiduelles et recyclables sur les chemins privés en période hivernale;

Considérant que depuis l'an 2011, le service de collecte sur les chemins privés en période hivernale a été enlevé des obligations inscrites au devis d'appel d'offres;

Considérant la note inscrite au procès-verbal de la séance ordinaire de conseil tenue le 10 janvier 2011;

Considérant qu'avec le calendrier de collecte de l'année 2011, les contribuables ont été informés de cette situation de non collecte des matières résiduelles et recyclables sur les chemins privés en période hivernale;

Considérant que les membres du conseil conviennent de ne pas modifier les procédures déjà établies en ce qui concerne le service de cueillette des matières résiduelles et recyclables;

En conséquence, sur la proposition de Luc Larivière, appuyée par Steve Lefebvre, il est résolu que la collecte des matières résiduelles et recyclables continuera de ne pas être effectué sur les chemins privés en période hivernale.

Adoptée à l'unanimité

C- Bacs roulants – Matières résiduelles et recyclables

M.B. 2017-03-06-059

Considérant que les membres du conseil municipal désirent rendre accessibles aux contribuables des bacs roulants;

Considérant que les membres du conseil ne désirent pas rendre obligatoire l'achat de ces bacs roulants;

En conséquence, sur la proposition de Pierre Parisien, appuyée par Luc Larivière, il est résolu de mandater la directrice générale pour obtenir des prix pour des bacs roulants pour la collecte des matières résiduelles et recyclables, soit 100 gros bacs pour la récupération, 50 gros bacs et 50 bacs moyens pour les pour les ordures.

Adoptée à l'unanimité

400-5Programme de vidange des boues de fosses septiques

M.B. 2017-03-06-060

Considérant que selon l'estimation du nombre de vidanges à effectuer relativement au programme de vidange automatique des boues de fosses septiques, le contrat pour l'année 2017 sera d'un montant supérieur à 25 000\$;

Considérant qu'un contrat d'un montant supérieur à 25 000\$ ne peut être octroyé de gré à gré;

Considérant qu'en vertu de l'article 936 du Code municipal du Québec, un contrat ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs, s'il comporte une dépense d'au moins 25 000\$ et moins de 100 000\$;

En conséquence, sur la proposition de Pierre Parisien, appuyée par Gaston Lacroix, il est résolu de mandater la directrice générale pour procéder à un appel d'offres par invitation écrite auprès d'au minimum deux fournisseurs pour le contrat de vidange des boues de fosses septiques pour une année en incluant des spécifications pour le genre de vidange, le nettoyage de la fosse de même que pour une inspection de la fosse.

Adoptée à l'unanimité

500	SANTÉ ET BIEN ÊTRE
------------	---------------------------

600	AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT
------------	--

600-1 Comité consultatif d'urbanisme (CCU)

A- Demande de dérogation mineure #2016-03 – 84 chemin Clément - Annulée

Note au procès-verbal

Le demandeur a retiré sa demande de dérogation mineure.

600-2 Dépôt des statistiques des permis émis durant le mois de février 2017

Les statistiques relatives aux permis émis durant le mois de février 2017 sont déposées.

600-3 Congrès de la COMBEQ – 4 au 6 mai 2017

M.B. 2017-03-06-061

Sur la proposition de Steve Lefebvre, appuyée par Gaston Lacroix, il est résolu d'autoriser l'inspecteur municipal, M. Richard Carle, à participer au congrès 2017 de la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ) qui se tiendra à Québec du 4 au 6 mai 2017 et d'autoriser la directrice générale à émettre le paiement relatif aux frais d'inscription au montant de 590\$ plus taxes. Cette dépense sera imputée au poste « Formation et perfectionnement » (02-610-00-454) et les frais de déplacements seront imputés au poste « Frais de déplacements » (02-610-00-310).

Adoptée à l'unanimité

600-4 Désignation d'un lieu additionnel pour les séances de la Cour municipale régionale

M.B. 2017-03-06-062

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de Comté des Collines-de-l'Outaouais et les municipalités de Cantley, Chelsea, L'Ange-Gardien, La Pêche, Notre-Dame-de-la-Salette, Pontiac, Val-des-Monts, ainsi que la Municipalité régionale de Comté de Papineau et les municipalités de Boileau, Bowman, Chénéville, Duhamel, Fassett, Lac-des-Plages, Lac-Simon, Lochaber Canton, Lochaber-Partie-Ouest, Mayo, Montebello, Montpellier, Mulgrave et Derry, Namur, Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Papineauville, Plaisance, Ripon, Saint-André-Avellin, Saint-Émile-de-Suffolk, Saint-Sixte, Thurso et Val-des-Bois ainsi que la Municipalité régionale de Comté de la Vallée-de-la-Gatineau et des municipalités d'Aumond, Blue Sea, Bois-Franc, Bouchette, Cayamant, Déléage, Denholm, Egan-Sud, Gracefield, Grand-Remous, Kazabazua, Lac Sainte-Marie, Low, Maniwaki, Messines, Montcerf-Lytton et Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Municipalité régionale de Comté des Collines-de-l'Outaouais ;

ATTENDU QUE les municipalités parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la MRC des Collines-de-l'Outaouais désirent modifier l'article 5 de cette entente pour établir un autre lieu où la cour municipale sera tenue de siéger tel que le permet l'article 55 de la *Loi sur les cours municipales*, L.R.Q., cC-72.01 ;

ATTENDU QUE les municipalités parties à l'entente de la cour municipale commune désirent que la cour municipale puisse siéger sur le territoire de la MRC Vallée-de-la-Gatineau et qu'il y a lieu de désigner l'endroit et l'adresse autre que le chef-lieu où la cour municipale pourra siéger ;

ATTENDU QUE l'article 24 de la *Loi sur les cours municipales* prévoit que lorsque la modification à une entente ne vise qu'à changer l'adresse du lieu où siège la cour municipale ou à établir tout autre lieu où elle peut siéger, elle peut être effectuée par une résolution adoptée par chacune des municipalités qui est partie à l'entente d'établissement de la cour et qu'une telle résolution doit être approuvée par le ministre de la Justice ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Yvon Pelletier, appuyé par Luc Larivière

ET RÉSOLU QUE ce Conseil par la présente, accepte de modifier l'entente relative à la cour municipale commune de la MRC des Collines-de-l'Outaouais afin de permettre que la cour puisse siéger sur le territoire de la MRC Vallée de-la-Gatineau au Palais de justice de Maniwaki situé au 266 Rue Notre Dame, 1er étage, Maniwaki (Québec) J9E 2J8 ;

ET RÉSOLU QUE cette résolution soit soumise à l'approbation du ministre de la Justice en conformité avec l'article 24 de la *Loi sur les cours municipales*.

Adoptée à l'unanimité

600-5 Adoption du deuxième projet de règlement numéro 2016-291, règlement modifiant le règlement numéro 85 pour créer une zone avec des usages de type industriel

M.B. 2017-03-06-063

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-291, RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 85 POUR CRÉER UNE NOUVELLE ZONE, SOIT LA ZONE U-132-1

ATTENDU QUE la municipalité de Bouchette adoptait le 3 mai 1993 son règlement de zonage, règlement 85, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU' une municipalité locale, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, peut modifier son règlement de zonage conformément aux procédures citées aux articles 123 et suivants de cette même loi;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par la conseiller au siège numéro 2, Steve Lefebvre, lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 septembre 2016 afin de modifier le règlement de zonage numéro 85 pour y créer une zone industrielle à l'intérieur de la zone urbaine U-132;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté par les membres du conseil lors de la séance ordinaire de conseil tenue le 5 décembre 2016;

EN CONSÉQUENCE,

sur la proposition de Steve Lefebvre, appuyée par Luc Larivière, il est résolu d'adopter le deuxième projet de règlement 2016-291 modifiant le règlement 85 comme suit :

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 – Délimitation de la zone U-132-1

La zone U-132-1 est créée à l'intérieur de la zone U-132. Cette nouvelle zone englobe les cadastres 5 559 876 et 4 989 174. Un croquis indiquant cette nouvelle zone fait partie intégrante de ce règlement. Cette nouvelle zone englobe une superficie approximative de 35 000m².

Article 3 - Usages permis à l'intérieur de la zone U-132-1

Les usages permis à l'intérieur de la nouvelle zone sont ceux déjà permis dans la zone U-132 avant l'entrée en vigueur de ce règlement et les usages suivants sont ajoutés:

3.1 - Usage « Industrie moyenne »

L'usage « Industrie moyenne » (i2) est ajouté aux usages permis dans la zone U-132-1, soit sur les cadastres 5 559 876 et 4 989 174 seulement.

3.2 - Usage « Commerce »

Les usages « Commerce » (c3 et c4) sont ajoutés aux usages permis dans la zone U-132-1, soit sur les cadastres 5 559 876 et 4 989 174 seulement.

Article 4 – Définition des usages

4.1 - Usage i2 - « Industrie moyenne »

L'usage i2 est défini à l'intérieur du règlement numéro 85.

4.2 - Usage c3 - « Commerce de détail »

L'usage c3 est défini à l'intérieur du règlement numéro 85. Cet usage n'inclus pas les commerces de dépanneur et de station d'essence.

4.3 - Usage c4, « Commerce de grande surface »

L'usage c4, est défini à l'intérieur du règlement 85.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité

Réjean Major
Maire

Claudia Lacroix
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

600-6 Adoption du premier projet de règlement numéro 2017-300, règlement modifiant le règlement numéro 85 afin d'ajouter l'usage h4 aux usages déjà permis dans la zone V-103

M.B. 2017-03-06-064

Premier projet de règlement numéro 2017-300, règlement modifiant le règlement numéro 85, afin d'ajouter l'usage h4 « Habitation bifamiliale isolée » aux usages déjà permis dans la zone V-103

ATTENDU QUE la municipalité de Bouchette adoptait le 3 mai 1993 son règlement de zonage, règlement 85, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU' une municipalité locale, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, peut modifier son règlement de zonage conformément aux procédures citées aux articles 123 et suivants de cette même loi;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par le conseiller au siège numéro 2, Steve Lefebvre, lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2017, afin d'ajouter l'usage h4 « Habitation bifamiliale isolée » et ce, aux usages déjà permis dans la zone V-103;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Luc Larivière, appuyée par Steve Lefebvre, il est résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro 2017-300 modifiant le règlement numéro 85 comme suit :

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 – Ajout d'usage

2.1 - Usage «Habitation bifamiliale isolée »

L'usage «Habitation bifamiliale isolée» (h4) est ajouté aux usages permis dans la zone V-103.

Article 3 – Définition de l'usage

3.1 - Usage « Habitation bifamiliale isolée» (h4) est défini comme suit :

Sont de cet usage, les bâtiments résidentiels contenant deux (2) logements ayant des entrées individuelles au niveau du sol, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité

Réjean Major
Maire

Claudia Lacroix
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

600-7 Adoption du premier projet de règlement numéro 2017-301, règlement modifiant le règlement numéro 85 afin d'ajouter l'usage h8 aux usages déjà permis dans la zone V-103

M.B. 2017-03-06-065

Premier projet de règlement numéro 2017-301, règlement modifiant le règlement numéro 85 afin d'ajouter l'usage h8 « Habitation multifamiliale isolée de 3 à 5 logements » aux usages déjà permis dans la zone V-103

ATTENDU QUE la municipalité de Bouchette adoptait le 3 mai 1993 son règlement de zonage, règlement 85, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU' une municipalité locale, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, peut modifier son règlement de zonage conformément aux procédures citées aux articles 123 et suivants de cette même loi;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par le conseiller au siège numéro 3, Yvon Pelletier, lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2017, afin d'ajouter l'usage h8 « Habitation multifamiliale isolée de 3 à 5 logements » et ce, aux usages déjà permis dans la zone V-103;

EN CONSÉQUENCE,
sur la proposition de Yvon Pelletier, appuyée par Steve Lefebvre, il est résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro 2017-301 modifiant le règlement numéro 85 comme suit :

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 – Ajout d'usage

2.1 - Usage «Habitation multifamiliale isolée de 3 à 5 logements »

L'usage «Habitation multifamiliale isolée de 3 à 5 logements» (h8) est ajouté aux usages permis dans la zone V-103.

Article 3 – Définition de l'usage

3.1 - Usage « Habitation multifamiliale isolée de 3 à 5 logements » (h8) est défini comme suit :

Sont de cet usage, les bâtiments résidentiels contenant de trois (3) à cinq (5) logements répartis sur au plus de deux (2) étages avec entrées communes ou séparées.

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité

Réjean Major
Maire

Claudia Lacroix
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

600-8 Corporation du parc régional du lac 31 Milles – Autorisation

M.B. 2017-03-06-066

Considérant que la municipalité de Bouchette siège au conseil d'administration de la Corporation du parc régional du lac 31 Milles en qualité de membre actif;

Considérant que la municipalité de Bouchette détient diverses autorisations et baux en lien avec la gestion de sentiers pédestres et autres installations récréotouristiques sur les terres publiques de son territoire;

Considérant que la Corporation du parc régional du lac 31 Milles a comme mandat le développement et le maintien du potentiel récréotouristique du lac des Trente-et-Un-Milles et des territoires publics environnants;

Considérant que la Corporation du parc régional du lac 31 Milles sera responsable de faire la coordination de projets à caractère récréotouristique dans la zone du parc, tels que sentiers pédestres, projets de plein air, etc...;

Considérant que la Corporation du parc régional du lac 31 Milles devra interagir avec différents ministères et organismes afin de réaliser ce genre de projets, notamment dans l'obtention d'autorisations diverses;

Considérant que la municipalité de Bouchette souhaite confier à la Corporation du parc régional du lac 31 Milles la tâche de présenter les différentes demandes d'autorisation aux ministères impliqués;

En conséquence, sur la proposition de Karo Poirier, appuyée par Pierre Parisien, il est résolu de mandater la Corporation du parc régional du lac 31 Milles afin qu'elle agisse comme représentante de la municipalité de Bouchette dans le processus d'obtention des différentes autorisations des ministères ou autres instances pour la réalisation des différents projets. Il est de plus résolu, qu'avant d'être acheminées à toute instance, les demandes d'autorisation devront être approuvées par la directrice générale de la municipalité de Bouchette, Claudia Lacroix. Sa signature desdites demandes attestera de son approbation à les transmettre.

Adoptée à la majorité

Note au procès-verbal

Le conseiller au siège numéro 5, Gaston Lacroix, enregistre sa dissidence sur cette résolution

600-9 Fonds Chantiers Canada-Québec – Fonds des petites collectivités – Demande d’aide financière – Réfection de chemins dans le secteur du Lac-des-Pères et du Lac-des-Trente-et-un-Milles – Bouchette et Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau

M.B. 2017-03-06-067

Considérant l’existence du programme de subvention Fonds des petites collectivités (FPC);

Considérant que ce programme vise à offrir aux municipalités de moins de 100 000 habitants un soutien financier pour qu’elles se dotent d’infrastructures qui peuvent contribuer, entre autres, à leur essor culturel, sportif, de loisir, touristique ou à la protection des biens publics;

Considérant que l’aide financière ne pourra excéder 66 2/3% du coût maximal admissible;

Considérant que la municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau se joint à la municipalité de Bouchette pour cette demande d’aide financière;

En conséquence, sur la proposition de Karo Poirier, appuyée par Steve Lefebvre, il est résolu de présenter une demande de subvention dans le cadre du programme Fonds des petites collectivités (FPC) et ce, pour des travaux à être réalisés en vue d’améliorer les chemins dans le secteur du Lac des Pères dans la municipalité de Bouchette et dans le secteur de la Baie Gabriel dans la municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau. Il est également résolu que la municipalité de Bouchette assumera la portion non subventionnée des travaux à être réalisés sur le territoire de la municipalité.

Adoptée à la majorité

Le maire demande le vote sur cette proposition.

Résultats du vote

Pour la résolution 3 conseillers
Contre la résolution 3 conseillers

Le maire vote pour cette proposition.

La proposition est donc adoptée à la majorité.

700	LOISIRS ET CULTURE
------------	---------------------------

700-1 Demande d’utilisation du Centre Quatre Saisons

M.B. 2017-03-06-068

Considérant la demande reçue de Monsieur André Patry, représentant paroissial;

Considérant que cette demande consiste à une autorisation d'utiliser le centre Quatre Saisons pour y tenir une activité et ce, le 19 août 2017;

Considérant que cette demande vise aussi l'utilisation du centre pendant 2 à 3 semaines avant cette date;

Considérant que pendant la période estivale, le comité des loisirs tient un genre de camp de jour, soit des activités supervisées pour les enfants;

Considérant que le centre est disponible le 19 août 2017;

Considérant que le personnel administratif a déjà complété la réservation du centre pour le 19 août 2017;

En conséquence, sur la proposition d'Yvon Pelletier, appuyée par Luc Larivière, il est résolu que le Centre Quatre Saisons puisse être utilisé pour l'activité de la paroisse le 19 août 2017 et ce, après que toutes les procédures administratives de location des infrastructures municipales soient complétées. Il est aussi résolu de répondre négativement à leur demande d'utiliser le centre pour 2 à 3 semaines avant cette date, car le centre est déjà utilisé par un autre organisme.

Adoptée à l'unanimité

700-2 Demande du comité de la Petite école de rang

Note au procès-verbal

Le comité de la Petite école de rang a indiqué que l'inauguration de la Petite école de rang se tiendra le 11 juin 2017. La conseillère Karo Poirier participera à la prochaine rencontre de ce comité afin de voir la possibilité de jumeler l'inauguration du tout nouveau pavillon du Centre Quatre Saisons à celle de la Petite école de rang.

800	CORRESPONDANCE
------------	-----------------------

800-1 Bourse de mérite scolaire – CSHBO – Établissement du Cœur-de-la-Gatineau

Première proposition

Sur la proposition de Karo Poirier, appuyée par Luc Larivière, il est résolu d'accorder une bourse de mérite scolaire d'un montant de 250\$ à un élève finissant du 5^e secondaire provenant de la municipalité de Bouchette.

Deuxième proposition

Sur la proposition de Gaston Lacroix, appuyée par Steve Lefebvre, il est résolu d'accorder deux bourses de mérite scolaire d'un montant de 250\$ à deux élèves finissants du 5^e secondaire provenant de la municipalité de Bouchette.

Le maire demande le vote sur la deuxième proposition.

La deuxième proposition est acceptée à 5 votes contre 1 vote.

La deuxième proposition est donc adoptée à la majorité.

M.B. 2017-03-06-069

Sur la proposition de Gaston Lacroix, appuyée par Steve Lefebvre, il est résolu d'accorder deux bourses de mérite scolaire d'un montant de 250\$ à deux élèves finissants du 5^e secondaire provenant de la municipalité de Bouchette.

Adoptée à la majorité

Bourse de mérite scolaire – CSHBO – Établissement du Cœur-de-la-Gatineau – Représentant municipal

M.B. 2017-03-06-070

Sur la proposition d'Yvon Pelletier, appuyée par Pierre Parisien, il est résolu que le conseiller au siège numéro 5, Gaston Lacroix, soit le représentant de la municipalité de Bouchette lors de la remise des bourses de mérite scolaire de l'Établissement du Cœur-de-la-Gatineau de la Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais, remise qui se tiendra le jeudi 23 juin 2016 au chalet de ski du Mont Ste-Marie.

Adoptée à l'unanimité

800-2 Feuillet paroissial - Secteur Haute-Gatineau - Publicité

M.B. 2017-03-06-071

Sur la proposition de Luc Larivière, appuyée par Gaston Lacroix, il est résolu de contribuer pour une somme de 150\$ à l'impression du feuillet paroissial pour le secteur Haute-Gatineau et ce, pour 2017. Cette dépense sera imputée en 2016 au poste « Publicité & information » (02-130-00- 340).

Adoptée à l'unanimité

800-3 Club les Ours Blancs – Facture supplémentaire de l'entrepreneur en déneigement

M.B. 2017-03-06-072

Considérant la facture reçue de l'entrepreneur responsable du contrat d'entretien des chemins d'hiver, 9019-6205 Québec inc.;

Considérant que cette facture fait référence à des travaux de déneigement demandés en urgence par la directrice générale afin de rendre sécuritaire une partie d'un chemin municipal;

Considérant que ces travaux étaient rendus nécessaire après le passage de l'équipement de surfaçage du Club les Ours Blancs;

Considérant que de la neige a été ramenée sur le chemin municipal par ledit équipement de surfaçage;

Considérant que cet apport de neige rendait la circulation des véhicules routiers non sécuritaire;

Considérant que la municipalité se doit de prendre les moyens nécessaires pour rendre la circulation sécuritaire sur les chemins municipaux;

Considérant que la directrice générale avait déjà fait part au président directeur général du Club les Ours Blancs que le chemin « Montée du lac des 31 milles » devait être déneigé sur toute sa largeur et qu'il n'était pas possible de laisser un côté du chemin non déneigé;

En conséquence, sur la proposition d'Yvon Pelletier, appuyée par Pierre Parisien, il est résolu de payer à l'entrepreneur, la somme demandée, soit 517.39\$ et de demander le remboursement au Club les Ours Blancs.

Adoptée à l'unanimité

800-4 Albatros Vallée-de-la-Gatineau (Maniwaki) - Demande de soutien financier

M.B. 2017-03-06-073

Sur la proposition d'Yvon Pelletier, appuyée par Gaston Lacroix, il est résolu de verser la somme de 100\$ au mouvement Albatros Vallée-de-la-Gatineau (Maniwaki) comme soutien financier pour l'année 2017. Cette dépense sera imputée au poste « Activités » (02-701-90-699).

Adoptée à l'unanimité

800-5 Avril - Mois de la jonquille

M.B. 2017-03-06-074

Considérant qu'en 2017 plus de 50 000 Québécois recevront un diagnostic de cancer et que cette annonce représentera un choc important, qui se répercutera sur toutes les sphères de leur vie ;

Considérant que le cancer, c'est 200 maladies et que la Société canadienne du cancer, grâce à des centaines de milliers de Québécois, donateurs et bénévoles, lutte contre tous les cancers, du plus fréquent au plus rare ;

Considérant que nous pouvons prévenir environ la moitié de tous les cancers en adoptant un mode de vie sain et des politiques qui protègent le public ;

Considérant que le taux de survie au cancer a fait un bond de géant, passant de 25 % en 1940 à plus de 60 % aujourd'hui, et que c'est en finançant les recherches les plus prometteuses que nous poursuivrons les progrès ;

Considérant que la Société canadienne du cancer est l'organisme qui aide le plus de personnes touchées par le cancer, avec des services accessibles partout au Québec qui soutiennent les personnes atteintes de la maladie, les informent et améliorent leur qualité de vie ;

Considérant que le mois d'avril est le Mois de la jonquille, et qu'il est porteur d'espoir et que la Société canadienne du cancer encourage les Québécois à poser un geste significatif pour les personnes touchées par le cancer et à lutter contre tous les cancers ;

En conséquence, sur la proposition d'Yvon Pelletier, appuyée par Pierre Parisien, il est résolu de décréter que le mois d'avril est le Mois de la jonquille.

Que le conseil municipal encourage la population à accorder généreusement son appui à la cause de la Société canadienne du cancer.

Adoptée à l'unanimité

900	VARIA
------------	--------------

1000	PÉRIODE DE QUESTIONS
-------------	-----------------------------

Quelques questions sont posées concernant les sujets suivants :

- Réglementation visant les clôtures
- Chemin de la Carpe
- Sablage déficient sur la rue du Pont
- Notaire local

Note au procès-verbal

Le conseiller au siège numéro 3, Yvon Pelletier s'est retiré pendant les discussions visant le chemin de la Carpe.

1100	LEVÉE DE LA SÉANCE
-------------	---------------------------

M.B. 2017-03-06-075

Sur la proposition d'Yvon Pelletier, appuyée par Karo Poirier, il est résolu de lever la présente séance à 20 h 40.

Adoptée à l'unanimité

Réjean Major
Maire

Claudia Lacroix
Directrice générale
Secrétaire-trésorière